

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 08 Février 2007

Présents : Melle GRANIER  
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPIY

---

**Dossier n°12 - 2006/2007 :**

**Réclamation posée par le club de ÉTENDARD de BREST en PRO B  
opposant en date du 27 janvier 2007, ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE à ÉTENDARD  
DE BREST**

Vu le règlement officiel de Basket-Ball,  
Vu les règlements sportifs communs aux Championnats de France Professionnels PRO A et PRO B,  
Après étude des pièces composant le dossier,

Après audition de M. Christian LEMASSON, Président du groupement sportif de ÉTENDARD DE BREST accompagné de M. RUDMAN Noam, entraîneur adjoint, licenciés,

Attendu qu'à 28" de la fin de la rencontre, l'équipe de ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE prend le contrôle du ballon puis tente un tir au panier,

Attendu que le ballon touche la planche sans toucher l'anneau,

Attendu que le signal sonore des 24" retentit,

Attendu que l'arbitre juge et déclare dans son rapport qu'à ce moment le ballon est contrôlé par un joueur de l'équipe de ÉTENDARD DE BREST,

Attendu que le jeu continue alors jusqu'à la fin de la rencontre, 4 secondes plus tard,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application du règlement officiel de Basket-Ball, article 29,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain à savoir

*ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE 66 – ÉTENDARD DE BREST 65*